



Paris, le **28 DEC. 2015**

**DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU**

LA DIRECTRICE

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance

Pour attribution

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents de tribunaux de grande instance

Pour information

Référence à rappeler : DP/C1/668-2015/1-6-1/HR/66
BDC : 201510046899

Objet : loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales – loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle - précisions quant aux règles relatives à l'état civil

L'attention de la Chancellerie a été appelée sur les conséquences à tirer en matière d'état civil découlant de la création de « communes nouvelles » au 1^{er} janvier 2016.

Le dispositif des communes nouvelles a été créé par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, dans l'objectif de poursuivre la réduction du nombre de communes opérée par la loi dite Marcellin du 16 juillet 1971 ayant créé les fusions de communes. La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 complète le dispositif en rendant plus attractif le régime de la commune nouvelle.

Ceci devrait conduire à la création de 172 communes nouvelles au 1^{er} janvier 2016.

Les règles à suivre quant à la tenue de l'état civil, suite à la création d'une commune nouvelle, doivent tenir compte des dispositions de l'article L. 2113-11 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :*

1° L'institution d'un maire délégué ;

1

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée. »

Il est par ailleurs prévu que ces communes fonctionnent sur le même principe que les mairies d'arrondissement dans les villes de Paris, Marseille et Lyon.

Il en découle les règles suivantes, qu'il conviendra de suivre :

1) Concernant la compétence de l'officier d'état civil

Le maire de la commune déléguée est chargé, dans sa commune, des attributions relevant du maire de la commune en matière d'état civil. Il est, ainsi que ses adjoints, officier d'état civil de la commune déléguée. Toutefois, le maire de la commune nouvelle et ses adjoints peuvent exercer leurs fonctions d'officier d'état civil sur l'ensemble du territoire de la commune. En outre, en tant qu'adjoint au maire de la commune nouvelle, le maire délégué peut officier dans toutes les communes déléguées.

La création de la commune nouvelle laisse donc subsister la tenue des services de l'état civil dans les annexes de mairies créées au sein des communes déléguées. Ces annexes de mairie conservent donc la qualité de « mairie » ou de « maison commune » au sens des articles 63 et 75 du code civil.

2) Concernant la tenue des registres et des actes

Si seule la commune nouvelle est une collectivité territoriale et doit à ce titre être indiquée dans les registres et les actes, il paraît important, de mentionner également, dans ces derniers, le nom de la commune déléguée. En effet, ce lieu détermine la compétence de l'officier de l'état civil et permet de connaître la mairie qui détient l'acte.

A cet égard, la pratique antérieurement admise par l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC paragraphes 85, 86 à 86-1), concernant le dispositif prévu pour les communes ayant fait l'objet de fusion avec la création d'annexes de mairies ou avec la création de communes associées, peut être adaptée à cette nouvelle configuration de regroupement de communes.

Les registres et les copies et extraits de l'état civil de la commune déléguée pourront recevoir l'intitulé suivant :

*« Commune de... (nom de la nouvelle commune)
Commune déléguée de...(nom de l'ancienne commune où est située la commune déléguée) ».*

Le titre de maire délégué pourra être indiqué comme suit :

« XX, maire délégué de la commune déléguée de... (nom de la commune déléguée), commune de...(nom de la nouvelle commune) ».

De la même façon, le lieu de l'évènement dans les actes d'état civil ainsi que les adresses des intéressés devront également mentionner le nom de la commune déléguée en plus du nom de la commune nouvelle comme suit :

« à...(nom de la commune déléguée), commune déléguée de...(nom de la commune nouvelle) »

Concernant les actes antérieurs à la création de la commune nouvelle, il n'y a pas lieu de modifier les indications relatives à l'ancienne commune portées dans le corps de l'acte. En revanche, il conviendra de compléter l'intitulé des nouveaux imprimés en y ajoutant la mention « *ancienne commune de* » lorsque le nom de la nouvelle commune sera différent, de manière à justifier la compétence de l'autorité qui délivre l'expédition.

Enfin, s'agissant des transmissions entre communes déléguées, celles-ci sont maintenues, notamment en cas de nécessité de transcrire sur les registres d'état civil un décès qui s'est produit ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, et ce conformément à l'article 80 du code civil qui ne prévoit pas d'exclure les communes déléguées de ce dispositif.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informée de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de cette dépêche sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau, sous direction des affaires civiles, bureau du droit des personnes et de la famille (courriel : dacs-cl@justice.gouv.fr).



Carole CHAMPALAUNE

